

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRÉFACE | 5 |
| LES RISQUES ET LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ | 6 |
| LES RISQUES MAJEURS | 6 |
| Qu'est-ce qu'un risque majeur ? | 7 |
| L'information préventive, un droit du citoyen | 8 |
| L'ALERTE ET L'INFORMATION DES POPULATIONS | 9 |
| FR-Alert | 9 |
| Les sirènes d'alerte | 10 |
| Un signal d'alerte unique | 11 |
| Les consignes générales de sécurité | 11 |
| Que faire en cas d'alerte ? | 12 |
| Les médias conventionnés avec la préfecture du Haut-Rhin | 13 |
| Les consignes particulières de sécurité | 14 |
| L'ORGANISATION DES SECOURS | 15 |
| La direction des opérations de secours | 15 |
| Au niveau communal | 15 |
| Au niveau départemental | 15 |
| Cas des établissements scolaires | 15 |
| LES RISQUES MAJEURS DANS LE HAUT-RHIN | 16 |
| LES RISQUES NATURELS | 17 |
| RISQUE SISMIQUE | 18 |
| Qu'est-ce qu'un séisme ? | 19 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 19 |
| Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement | 19 |
| Les mesures réglementaires | 20 |
| Le risque sismique dans le Haut-Rhin | 20 |
| Que faire en cas de séisme ? | 26 |
| RISQUE INONDATION | 27 |
| Qu'est-ce qu'une inondation ? | 28 |
| Comment se manifeste-t-elle ? | 28 |
| Qu'est-ce que la fréquence d'une crue ? | 28 |
| La prévention contre les inondations | 28 |
| Le risque inondation dans le Haut-Rhin | 29 |
| Les plans de prévention des risques inondation | 35 |
| La procédure « vigilance crues » | 36 |
| Que faire en cas d'inondation ? | 41 |
| RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN | 42 |
| Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ? | 43 |
| Les principaux types de mouvements de terrain dans le Haut-Rhin | 43 |
| Les mesures prises dans le département | 48 |
| Que faire en cas de mouvement de terrain ? | 50 |
| RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES | 51 |
| Qu'est-ce qu'un phénomène de retrait-gonflement des argiles ? | 52 |

| | |
|---|-----------|
| Quelles sont ses conséquences ? | 52 |
| Recommandations pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement | 52 |
| La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles | 53 |
| RISQUE RADON | 54 |
| Qu'est-ce que le risque radon ? | 55 |
| Les conséquences sur les personnes | 55 |
| La cartographie du potentiel radon | 55 |
| Le risque radon dans le Haut-Rhin | 56 |
| Le mesurage du radon dans les bâtiments | 57 |
| Nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence | 57 |
| Messages sanitaires à diffuser à la population | 58 |
| Exposition sur les lieux de travail | 60 |
| RISQUE AVALANCHE ET COULÉE DE NEIGE | 62 |
| Qu'est-ce qu'une avalanche/coulée de neige | 63 |
| Comment se manifeste-t-elle? | 63 |
| Les conséquences sur les personnes et les biens | 63 |
| Le risque avalanche/coulée de neige dans le Haut-Rhin | 63 |
| Les actions préventives prises par l'Etat | 66 |
| La protection | 66 |
| L'organisation des secours | 66 |
| Que faire en cas d'avalanche/coulée de neige ? | 67 |
| RISQUE FEU DE FORÊT | 68 |
| Qu'est-ce qu'un feu de forêt? | 69 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 69 |
| Les conséquences sur les biens et les personnes | 69 |
| Le risque feu de forêt dans le Haut-Rhin | 69 |
| Les actions préventives dans le département | 70 |
| Que faire en cas de feu de forêt ? | 71 |
| RISQUE TEMPÊTE | 72 |
| Qu'est-ce qu'une tempête? | 73 |
| Comment se manifeste-t-elle ? | 73 |
| Les conséquences sur les personnes et les biens | 73 |
| Le risque tempête dans le Haut-Rhin | 74 |
| Les actions préventives | 74 |
| Comment se protéger ? | 75 |
| Que faire en cas de tempête ? | 77 |
| LE CLASSEMENT EN CATASTROPHE NATURELLE | 78 |
| L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles | 79 |
| LES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 80 |
| RISQUE NUCLÉAIRE | 81 |
| Qu'est-ce que le risque nucléaire ? | 82 |
| Comment se manifesterait-il ? | 82 |
| Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement | 82 |
| Le contrôle des activités nucléaires | 84 |
| La distribution de comprimés d'iode stable | 85 |
| Le risque nucléaire dans le Haut-Rhin | 87 |
| RISQUE INDUSTRIEL | 88 |
| Qu'est-ce que le risque industriel? | 89 |

| | |
|---|------------|
| Comment se manifeste-t-il ? | 89 |
| Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement | 89 |
| La réglementation des installations classées | 89 |
| Les mesures pour faire face au risque | 90 |
| La gestion de crise | 91 |
| Le risque industriel dans le Haut-Rhin | 92 |
| Que faire en cas d'accident industriel ? | 95 |
| RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES | 97 |
| Qu'est-ce que le risque transport de marchandises dangereuses? | 98 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 98 |
| Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement | 98 |
| La réglementation des transports de marchandises dangereuses | 98 |
| Signification du code danger | 100 |
| Le risque TMD dans le département du Haut-Rhin | 100 |
| RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR CANALISATIONS | 107 |
| Qu'est-ce que le risque TMD canalisations ? | 108 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 108 |
| Les conséquences sur les personnes et les biens | 108 |
| Le risque TMD par canalisations dans le Haut-Rhin | 108 |
| Les actions préventives dans le département | 112 |
| Les mesures de prévention | 112 |
| Le dispositif de protection | 112 |
| Que faire en cas d'accident de transport marchandises dangereuses ? | 114 |
| RISQUE RUPTURE DE BARRAGE | 115 |
| Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ? | 116 |
| Les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement | 116 |
| Les mesures prises pour faire face au risque | 116 |
| Le risque rupture de barrage dans le Haut-Rhin | 117 |
| Que faire en cas de rupture de barrage ? | 120 |
| RISQUES DIVERS | 121 |
| RISQUE MINIER | 122 |
| Qu'est-ce que le risque minier? | 123 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 123 |
| Les conséquences sur les personnes et les biens | 123 |
| La prévention | 123 |
| Le risque minier dans le Haut-Rhin | 124 |
| Que faire en cas d'événement à caractère minier | 126 |
| RISQUE « ENGIN DE GUERRE » | 127 |
| Qu'est-ce que le risque « engins de guerre »? | 128 |
| Comment se manifeste-t-il ? | 128 |
| Les conséquences sur les biens et les personnes | 128 |
| Le risque « engins de guerre » dans le département | 129 |
| Que faire en cas de découverte d'un engin de guerre ? | 130 |
| OÙ S'INFORMER, POUR EN SAVOIR PLUS... | 131 |
| TABLE DES PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS | 133 |



PRÉFACE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques est un droit qui obéit à trois objectifs principaux : favoriser la culture du risque, responsabiliser chaque citoyen et, par conséquent, réduire notre vulnérabilité.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Haut-Rhin est un outil au service de l'exercice de ce droit : consultable par l'ensemble des citoyens, il regroupe les informations essentielles sur les risques majeurs pouvant survenir dans notre département. Il est également décliné localement par chaque commune à travers le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) afin de donner une information préventive précise correspondant au territoire de vie de chacun d'entre nous.

Au delà des aspects réglementaires et juridiques, la connaissance des risques et des aléas par les citoyens permet d'infuser une culture du risque qui solidifie notre politique de sécurité civile. Chaque citoyen doit se faire acteur de la sécurité de tous : à travers la connaissance mais également via l'engagement dans une association agréée de sécurité civile, dans un corps de volontaires sapeurs-pompiers ou dans les réserves communales de sécurité civile. Cet engagement, quelle que soit sa forme, est un atout majeur du modèle de sécurité civile français.

Le Préfet
Thierry QUEFFÉLEC

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES RISQUES, L'ALERTE ET L'ORGANISATION DES SECOURS

● QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou humaine (anthropique), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Quelques définitions :

ALÉA :

L'aléa correspond à la probabilité de manifestation d'un phénomène potentiellement dangereux d'origine naturelle ou humaine (par exemple technologique).

ENJEU :

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens et équipements et l'environnement potentiellement menacés par un aléa.

VULNÉRABILITÉ :

Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité est l'appréciation de la sensibilité des éléments présents dans une zone à un type d'effets donné.

RISQUE :

Le risque est la combinaison de la probabilité d'apparition d'un événement, l'aléa, et de la gravité de ses conséquences sur des enjeux, en fonction de la vulnérabilité de ces derniers.

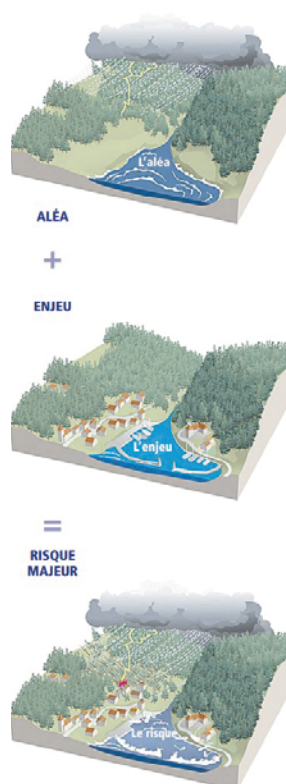
$$RISQUE = ALÉA + ENJEU$$

RISQUE MAJEUR :

Le risque majeur est caractérisé par une faible fréquence et une forte gravité.

La forte gravité du risque majeur se traduit par de nombreuses victimes et des dommages importants aux biens et à l'environnement.

La survenue d'un risque majeur étant peu fréquente, l'homme et la société sont d'autant plus enclins à l'ignorer.



● LES SEPT AXES DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES MAJEURS

La politique française de prévention et de gestion des risques majeurs se décline en sept axes.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Les connaissances sur les différents aléas sont synthétisées dans des bases de données et des cartographies. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés. Ces connaissances sont régulièrement mises à jour et approfondies. Elles sont aussi mises à disposition du plus grand nombre, notamment via internet.

L'information préventive

L'adoption par les citoyens de comportements adaptés réduit leur vulnérabilité face aux risques. Dans cette optique, un droit à l'information sur les risques majeurs est instauré par l'article L125-2 du code de l'environnement. Le DDRM participe à ce droit à l'information, de même que le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) au niveau communal et d'autres dispositions.

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (par des aménagements de protection contre les crues, par des mesures de réduction des risques à la source sur les sites industriels...), soit la vulnérabilité des enjeux (en renforçant les bâtiments et infrastructures pour les protéger des effets du phénomène). La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens

La prise en compte du retour d'expérience

Les accidents technologiques et les catastrophes naturelles font l'objet d'analyses lorsqu'ils se produisent. Ces actions, menées au niveau national ou local permettent de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences. L'objectif de ces analyses est d'améliorer les actions des services concernés en cas de nouvel événement du même type, voire de préparer les évolutions législatives futures en vue d'une meilleure prise en compte du risque à tous les niveaux.

1

2

3

4

5

6

7

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations. Elle repose sur des dispositifs d'analyse et de mesure (par exemple les services de prévision des crues), et des systèmes d'alerte des populations. Certains phénomènes sont toutefois plus difficiles voire impossibles à prévoir, comme les crues rapides de rivières ou plus encore les séismes. L'alerte des populations est alors plus délicate à traiter.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

La maîtrise de l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées, permet de réduire les dommages lors de catastrophes naturelles ou industrielles.

Les outils privilégiés de cette mesure sont les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et technologiques (PPRT). Ils permettent de contrôler l'urbanisation dans les zones exposées à des risques. Après approbation, les PPRN et les PPRT valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU).

La planification de l'organisation des secours

Les pouvoirs publics organisent les moyens de secours. Le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence, de la sauvegarde et de la protection des personnes, de la diffusion de l'alerte et des mesures de soutien des populations. Le préfet élabore le plan ORSEC départemental qui prend en compte l'ensemble des risques présents dans le département, définit l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés pouvant être mis en œuvre.

● L'INFORMATION PRÉVENTIVE, UN DROIT DU CITOYEN

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit, conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement qui précise que « **les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles** ».

La politique d'information préventive des populations poursuit 3 objectifs :

- faire partager une culture du risque ;
- responsabiliser chaque citoyen ;
- réduire la vulnérabilité.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour acquérir un comportement responsable face au risque.

Un des outils mis en place pour développer l'information préventive est la réalisation de documents d'information et de sensibilisation destinés à la fois à l'ensemble des citoyens, aux populations exposées à un risque et aux acteurs publics oeuvrant dans le champ de la sécurité civile.

Il s'agit notamment du **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** à l'échelon départemental et du **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** à l'échelon communal.

Elaboré par le Préfet, le DDRM consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il contient également une liste des communes du département et la description des risques majeurs auxquelles elles sont soumises.

Il est consultable :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Information-preventive-sur-les-risques-majeurs>
- dans les sous-préfectures ;
- dans les mairies du département.

Le maire fait connaître au public l'existence du DDRM, consultable en mairie, réalise son DICRIM qui reprend les informations transmises par le préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

En plus de l'élaboration de son DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes.

A noter que sur les territoires à risque d'inondation, la municipalité a également la responsabilité d'inventorier et de matérialiser des repères de crue.

Le troisième document d'information est l'information des acquéreurs locataires (IAL) d'un bien immobilier. Elle s'impose depuis le 1er juin 2006 lors de la vente ou location de tout bien immobilier concerné par le risque sismique (zones de sismicité 2 à 5), situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, dans une commune classée en zone à potentiel radon 3 (potentiel radon significatif) ou sur un terrain classé en secteur d'information sur les sols.

Le vendeur / bailleur est tenu d'informer l'acheteur / locataire :

- des risques auxquels sont soumis les biens immobiliers, en annexant au contrat un formulaire d'état des risques et pollutions qu'il établit à partir des documents mis à disposition par le préfet en préfecture, sous-préfecture et mairie, et qu'il transmet à la chambre des notaires ;
- des dommages subis par le bien, occasionnés par une catastrophe naturelle, technologique ou minière et ayant donné lieu à indemnisation.

L'alerte des populations consiste à diffuser un signal destiné à avertir la population d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à son intégrité physique.

Il doit être clairement identifié pour que les personnes concernées prennent toute la mesure du danger. Les messages diffusés visent à informer la population sur la nature de l'événement et à délivrer des consignes de comportement précises à suivre impérativement.

FR-Alert

FR-Alert est un nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations qui permet d'envoyer des notifications sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger.

Une fois activé, il informe les citoyens concernés sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et indique les actions et comportements à adopter pour se prémunir du danger ou réduire autant que possible l'exposition aux effets de la menace.

FR-Alert est utilisé pour les **cas d'urgence absolue**, relevant de la sécurité civile ou de la sécurité publique, pour lesquels un danger susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes est **imminent ou en cours**. Son champ d'application concerne :

- les urgences absolues ainsi que les situations imminentes ou en cours faisant peser un risque léthal sur les populations ;
- les catastrophes majeures, qu'il s'agisse de sinistres ou d'accidents d'une particulière gravité, ou de menaces armées.

Il se distingue des procédures de vigilance (météorologique, crue...) destinés à attirer l'attention sur un événement probable en amont de sa survenue.

La diffusion sur les téléphones portables s'effectue avec deux technologies différentes et complémentaires.

La diffusion cellulaire (Cell Broadcast) est la plus adaptée car elle permet une diffusion massive et rapide. Le dispositif est intrusif : une notification écrite accompagnée d'une sonnerie stridente sera envoyée vers les téléphones présents dans la zone concernée par le danger. Les alertes ne pourront pas être désactivées et passeront outre le mode avion. Toutefois cette technologie ne peut être déployée que sur des appareils dotés de la

4G et de la 5G.

Les SMS géolocalisés (Location-based SMS) sont diffusés en complément de la diffusion cellulaire, notamment pour les appareils de génération plus ancienne dotés de la 2G ou de la 3G. La diffusion est plus lente qu'avec la diffusion cellulaire. Les messages se manifesteront sous la forme d'un SMS classique.

Pour recevoir les notifications de FR-Alert, il n'est pas nécessaire de s'inscrire ni de télécharger une application : le dispositif est conçu pour alerter toute personne présente dans la zone d'alerte, grâce au réseau de télécommunication.

Les notifications d'alerte pourront être diffusées en plusieurs langues, notamment dans les zones connues pour leur fréquentation touristique. Elles pourront transmettre des informations sur :

- la nature du risque (un feu, une inondation, un accident industriel...);
- l'autorité qui diffuse l'alerte ;
- la localisation du danger (établissement, quartier, commune, agglomération, département...);
- l'attitude à adopter (rester chez soi, évacuer la zone...);
- le cas échéant un lien pour obtenir des informations supplémentaires sur un site internet officiel.

Outre la notification d'alerte, des informations complémentaires relatives à l'évolution de la situation seront diffusées : précisions sur la nature du danger, la zone géographique concernée, sur les comportements à adopter... La fin de l'alerte fera également l'objet de l'envoi d'une notification.

Les différentes catégories d'événements pour lesquelles FR-Alert peut être activé sont les suivantes :

- Météorologie (inondations, tempêtes...);
- Feux ou incendies (feux de forêts, incendies industriels...);
- Géophysique (séismes, tsunamis...);
- Infrastructures (rupture d'ouvrage hydraulique, interruption des réseaux...);
- Transports (accidents routiers, ferroviaires, maritimes, aériens...);
- Nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou explosif (NRBCE);
- Sécurité intérieure et sécurité nationale (attentats, périples meurtriers...);

- Santé (épidémies, crises alimentaires...);
 - Évènements engageant la sécurité publique.
- Le dispositif fonctionne en quatre étapes :

En cas de danger majeur, qu'il soit naturel, industriel, sanitaire ou terroriste :
comment fonctionne FR-Alert ?



La décision d'utilisation de FR-Alerte relève des préfets, mais peut s'exercer selon plusieurs modalités. Le déclenchement se fait au travers du portail d'alerte multicanal (PAM), placé à la disposition des décisionnaires du déclenchement.

Les autorités suivantes peuvent demander son déclenchement :

- Le préfet de département ou le préfet de police, notamment lorsqu'il assure ses missions de directeur des opérations de secours (DOS) en cas de survenue d'un événement majeur dans le département.
- Le maire de la commune concernée, en sa qualité de DOS, lorsqu'un événement concerne une seule commune. Dans ce cas, il sollicite le préfet de département pour décider de l'envoi du message via FR-Alert. Le maire transmet à la préfecture la délimitation de la zone de danger et le texte du message à envoyer.
- Le Premier ministre, pour les crises les plus graves affectant la totalité du territoire national ou une grande partie de celui-ci.

Un site internet est dédié
au dispositif FR-Alert :
www.fr-alert.gouv.fr

Les sirènes d'alerte

Il existe au moins une sirène dans quasiment toutes les communes du Haut-Rhin. Certaines d'entre elles peuvent être déclenchées à distance. Les autres sont déclenchées localement par le maire de la commune.

Les installations industrielles classées Seveso 3 seuil haut peuvent déclencher les sirènes d'alerte des populations situées sur leurs installations et parfois celles des communes voisines. Ces installations donnent lieu à un plan particulier d'intervention (PPI) qui prévoit l'organisation des secours en cas d'accident.

Ces sirènes sont déclenchées à distance par l'exploitant ou par le maire sur instruction du préfet et permettent d'alerter la population en cas de survenue d'un risque lié à l'installation justifiant leur existence.

Les essais des sirènes des installations industrielles et nucléaires ont lieu le deuxième jeudi de chaque mois à midi.

Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est un dispositif permettant le déclenchement de certaines sirènes d'alerte. Il s'adresse à une population exposée, ou susceptible d'être exposée, aux conséquences d'un événement grave.

Le déploiement du SAIP est défini selon une priorisation nationale des zones d'alerte. Quatre zones d'alerte prioritaires ont été retenues dans le Haut-Rhin : « Bande Rhénane », « Thann-Cernay », « Trois Frontières » et « Mulhouse Gare de Triage ».

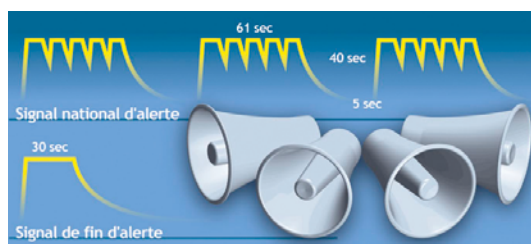
Ces zones regroupent des communes particulièrement exposées aux risques dus à des installations industrielles, des infrastructures (ports rhénans, gare de triage, plates-formes autoroutières) et des axes (routiers, ferroviaires et fluviaux) liés au transport de marchandises dangereuses.

Les sirènes communales ont longtemps servi à alerter les corps locaux de sapeurs-pompiers. Dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, elles peuvent aujourd'hui être utilisées par les communes pour l'alerte des populations en cas d'événement représentant un risque immédiat (accident industriel, de transport de marchandises dangereuses...). Elles sont alors déclenchées directement par le maire, soit à son initiative en tant que directeur des opérations de secours, soit sur instruction du préfet.

Un signal d'alerte unique

Pour que l'alerte soit bien prise en compte sur l'ensemble du territoire national, l'arrêté du 23 mars 2007 définit un signal national d'alerte unique :

- Le signal national d'alerte consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1min 41 secondes chacun, séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé ;
- Le signal national de fin d'alerte comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement d'une durée de 30 secondes.



Les consignes générales de sécurité

En cas de déclenchement, la population doit adopter un comportement réflexe pour se mettre en sécurité (voir fiche « consignes générales de sécurité »).

En complément de l'alerte, les populations sont informées sur l'événement en cours et les consignes de sécurité à appliquer par un communiqué de presse du préfet diffusés par les médias. Cette information peut être reprise sur les sites internet et réseaux sociaux institutionnels, notamment de la préfecture et des communes concernées par l'événement.

QUE FAIRE EN CAS D'ALERTE ?

Les bons réflexes en cas de déclenchement des sirènes d'alerte des populations :

Mettez-vous à l'abri !

- si vous êtes à l'intérieur, chez vous, au travail ou dans un lieu public, restez-y ;
- si vous êtes à l'extérieur, rentrez chez vous ou dans le bâtiment public le plus proche ;
- fermez portes et fenêtres ;
- ne restez pas dans votre véhicule ; celui-ci n'offre pas de protection ;
- ne sortez qu'à la fin de l'alerte ou sur ordre d'évacuation décidée par le directeur des opérations de secours (préfet ou maire). Cet ordre est diffusé par les médias.

En cas d'accident industriel entraînant un risque toxique, confinez-vous !

- arrêter la ventilation et la climatisation ;
- obturer les ouvertures et entrées d'air ;
- baisser ou arrêter le chauffage.

Mettez-vous à l'écoute et respectez les consignes des autorités !

○ écoutez l'un des médias conventionnés avec la préfecture : il diffusera les informations sur l'accident et les consignes des autorités.

Quatre médias sont conventionnés et sont tenus de diffuser sans délai les messages d'information du préfet. Il s'agit de France 3 Alsace, France Bleu Alsace, DKL Dreyeckland et Flor FM.

À noter que les informations relatives à l'événement seront aussi mises en ligne sur le portail des services de l'Etat du Haut-Rhin.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école !

Vos enfants sont pris en charge par les enseignants qui connaissent les consignes à appliquer. Ils sont plus en sécurité à l'intérieur de leur établissement scolaire que dans la rue. Vous vous mettriez vous-même en danger en allant les chercher. Par ailleurs, en vous déplaçant dans la zone à risque vous pourriez gêner l'action des secours.

Évitez de téléphoner

Sauf en cas d'urgence médicale avérée, n'appellez pas les services de secours, les services publics ou l'entreprise à l'origine du sinistre. Les lignes téléphoniques doivent rester à la disposition des secours.

Ne fumez pas !

- évitez toute flamme ou étincelle ;
- en cas de picotements ou de forte odeur chimique, il est conseillé de respirer à travers un linge mouillé.

En cas d'accident nucléaire :








En fonction de l'événement, le préfet peut demander à la population située dans un périmètre proche du site nucléaire de prendre un comprimé d'iode stable. Dans ce cas, les médias l'indiquent.

Faut-il évacuer ?

Au déclenchement des sirènes, vous ne devez en aucun cas évacuer mais vous mettre à l'abri et à l'écoute des médias conventionnés. Toutefois, en fonction de l'évolution de la situation, lorsque le confinement ne suffit pas à garantir l'intégrité physique des personnes mises à l'abri, l'évacuation peut être décidée. Dans ce cas, les médias diffusent l'ordre et les consignes d'évacuation (itinéraires à suivre, lieux d'accueil...)



• LES MÉDIAS CONVENTIONNÉS AVEC LA PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

| <u>Télévision :</u> | | |
|---|---|--|
| France 3 Alsace https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin |  | |
| <u>Radios :</u> | | |
| Radio | Fréquence | Secteur |
| France Bleu Alsace  www.francebleu.fr/alsace | 102.6 | MULHOUSE |
| | | HUNINGUE – VILLAGE-NEUF |
| | | CHALAMPE – OTTMARSHEIM – HOMBOURG - FESSENHEIM |
| | | THANN - CERNAY |
| | | COLMAR - RIBEAUVILLE |
| | | GUEBWILLER |
| | | ALTKIRCH |
| | 101.5 | SAINT-AMARIN |
| | | MASEVAUX |
| | | LAPOUTROIE |
| 104.9 | MUNSTER | |
| 106.6 | SAINTE-MARIE-AUX-MINES | |
| 98.5 | ODEREN | |
| DKL Dreyeckland  http://www.radiodreyeckland.com/ | 98.6 | COLMAR |
| | 104.6 | MULHOUSE |
| | 96.4 | ALTKIRCH |
| Flor FM  http://www.florfm.com | 98.6 | MULHOUSE |
| | | CERNAY |
| | | ALTKIRCH - SIERENTZ |
| | 97.3 | GUEBWILLER |
| | 100.1 | COLMAR – RIBEAUVILLE |
| | | NEUF-BRISACH |
| 105.8 | MUNSTER | |
| Informations également diffusées sur les sites internet et réseaux sociaux de la préfecture et des journaux : | | |
| www.haut-rhin.gouv.fr/  | www.lalsace.fr  | www.dna.fr  |

LES CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Les consignes particulières de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques.

Aussi, est-il donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque. Celles-ci sont indiquées à la fin de chaque chapitre du DDRM.

Les comportements individuels de sécurité

L'élaboration d'un plan familial de mise en sûreté (PFMS) permet d'anticiper les actions à conduire (exposition aux risques, moyens d'alerte, consignes de sécurité, lieux de mise à l'abri) lors d'une crise afin d'éviter toute panique souvent source de problèmes supplémentaires.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites :

<http://www.risques-majeurs.info/fiche/plaquette-je-me-protege-en-famille-le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>



AVANT

- o prévoir les équipements minimums :
 - o radio portable avec piles
 - o lampe de poche
 - o eau potable
 - o papiers personnels
 - o médicaments urgents
 - o couvertures, vêtements de rechange
 - o matériel de confinement
 - o réserves de nourriture
 - o s'informer en mairie :
 - des risques encourus
 - des consignes de sauvegarde
 - des plans d'intervention
 - o organiser :
 - le groupe dont on est responsable
 - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
 - o simulations :
 - y participer ou les suivre
 - en tirer les enseignements

PENDANT

- o se mettre à l'abri, se confiner ou évacuer en fonction de la nature du risque
- o s'informer, écouter la radio
- o informer le groupe dont on est responsable
- o ne pas aller chercher les enfants à l'école

APRÈS

- o s'informer, écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités
- o informer les autorités de tout danger observé
- o apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées
- o se mettre à la disposition des secours
- o évaluer les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner

● L'ORGANISATION DES SECOURS

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établis, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

La direction des opérations de secours

Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L742-1 à L742-7 établit que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente : selon le cas, il s'agit du maire ou du préfet.

Le maire assume la direction des opérations de secours dans les limites de sa commune pour tout événement localisé et dont les conséquences restent limitées, par exemple un accident de la route ou un incendie.

Lorsque les conséquences d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe dépassent les limites ou les capacités d'une commune ou relèvent d'une disposition du plan ORSEC, c'est le préfet de département qui prend la direction des opérations de secours.

Lorsque les conséquences de l'événement affectent plusieurs départements, le préfet de zone de défense assure la coordination des moyens engagés.

Lorsque la catastrophe est d'ampleur nationale, le ministre de l'intérieur coordonne la mise en œuvre des moyens engagés.

Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (hébergement, ravitaillement...). Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Au niveau départemental

Conformément au code de la sécurité intérieure (notamment les articles L741-1 à 4), le préfet de département élabore un plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) qui précise l'organisation des secours et les mesures d'alerte et de protection des populations pour tout événement d'une ampleur ou d'une nature particulière.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions spécifiques à certains risques particuliers.

CE PLAN PERMET :

- De faire face à tous types de situations d'urgence, qu'elles soient prévisibles ou non, à partir du moment où elles dépassent les limites de la commune.
- De protéger les populations, les biens et l'environnement en situation d'urgence.

IL RÉUNIT :

l'organisation des secours (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, ou tout autre acteur impliqué) **et des moyens publics et privés** (Etat, collectivités, opérateurs de réseaux et associations de sécurité civile) **susceptibles d'être mis en œuvre.**

ORSEC est toujours placé sous la direction unique du préfet de département, sauf lorsque l'événement a lieu à plus grande échelle : le plan est alors déployé au niveau maritime et zonal (regroupant plusieurs régions), et coordonné par le préfet de zone (le préfet de département en reste directeur des opérations)

Cas des établissements scolaires

Dans les établissements scolaires, le chef d'établissement est responsable de la protection des élèves et du personnel dont il a la charge. Chaque établissement scolaire doit être pourvu d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) destiné à permettre au chef d'établissement, en cas d'accident majeur, de mettre en sécurité les élèves et le personnel, et de se préparer à la mise en œuvre des directives des autorités.

LES RISQUES MAJEURS DANS LE HAUT-RHIN

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Sur le territoire national, les risques technologiques sont : les risques nucléaire, industriel, transport de marchandises dangereuses, rupture de barrage.

Dans le département du Haut-Rhin sont répertoriés : **les risques nucléaire, industriel, transport de marchandises dangereuses et rupture de barrage.**

Sur le territoire national, les risques naturels majeurs recensés sont : les séismes, les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les éruptions volcaniques, les cyclones, les tempêtes et les tsunamis.

Dans le département du Haut-Rhin sont répertoriés : **les risques séismes, inondations, mouvements de terrain avalanches / coulées de neige, feux de forêt et tempêtes.**

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES

Chacun de ces risques fait l'objet d'un chapitre dédié dans cette édition du DDRM.

De plus, elle est complétée par des chapitres sur quatre types de risques qui ne sont pas considérés comme majeurs mais qui sont présents dans de grandes parties du département : **le risque retrait-gonflement des argiles, le radon, le risque minier ainsi que le risque lié à la découverte d'engins de guerre.**